

Foire aux questions relatives à la mise en vente d'unités d'émission de multiples millésimes lors de la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime présent

Aperçu

Lors de chaque vente aux enchères, les unités d'émission de millésime futur font l'objet d'une vente distincte de celle des unités d'émission de millésimes présent et antérieur. Cette dernière, appelée « vente aux enchères d'unités d'émission de millésime présent », est la vente par laquelle des unités d'émission de millésimes présent et antérieur sont mises aux enchères. De même, la « vente aux enchères d'unités d'émission de millésime futur » désigne la vente aux enchères par laquelle des unités d'émission de millésime futur sont offertes. Les deux ventes aux enchères ont lieu simultanément à la date et à l'heure indiquées dans l'avis de vente aux enchères. À titre d'exemple, dans le cadre de la vente aux enchères conjointe Québec-Californie n° 3 qui se tiendra le 21 mai 2015, les unités d'émission de millésimes 2013 et 2015 seront mises en vente sous l'appellation de « millésime présent » et les unités d'émission de millésime 2018 seront mises en vente sous l'appellation de « millésime futur ». La même logique s'appliquera, s'il y a lieu, lors des prochaines ventes aux enchères.

Pourquoi des unités d'émission de multiples millésimes sont-elles offertes lors de la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime présent?

La réglementation respective des gouvernements participants prévoit que les unités d'émission de millésime présent mises en vente se composent d'unités d'émission appartenant au gouvernement du Québec, d'unités d'émission appartenant au gouvernement de la Californie et d'unités d'émission consignées par les services publics de la Californie.

Parmi les unités d'émission détenues par les gouvernements participants, on peut trouver des unités d'un millésime passé qui ont été reprises par les gouvernements et remises en vente. En effet, le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (GES) du Québec (« Règlement du Québec ») prévoit plusieurs situations dans lesquelles le gouvernement peut reprendre des unités d'émission pour les remettre en vente lors d'une vente aux enchères ultérieure.

Foire aux questions concernant les multiples millésimes

En voici quelques exemples :

- Un émetteur qui ferme définitivement un établissement assujéti doit remettre au ministre les unités d'émission qui lui ont été allouées gratuitement et versées en fonction des émissions de GES estimées pour la période suivant la fermeture de l'établissement (article 18);
- Le recouvrement d'unités d'émission pour le non-respect, par un émetteur, de l'obligation de couvrir les émissions de GES d'un établissement assujéti à l'expiration du délai de conformité (article 22);
- Les unités d'émission qui dépassent la limite de possession d'un émetteur (article 32);
- Les unités d'émission détenues par un participant dont l'inscription au Compliance Instrument Tracking System Service (CITSS) est radiée (article 13).

Finalement, les unités de millésime présent non vendues lors d'une vente aux enchères peuvent être remises en vente lors d'une vente aux enchères ultérieure lorsque le prix de vente final des unités de deux ventes aux enchères consécutives est au-dessus du prix de vente minimal.

De façon similaire, selon la réglementation de la Californie, les unités d'émission mises en vente dans le cadre d'une vente aux enchères d'unités d'émission de millésime présent peuvent comprendre :

- Les unités d'émission reprises d'un compte CITSS qui a été fermé conformément à la section 95831(c);
- Les unités qui ont été recouvertes en raison du dépassement de la limite de possession par un émetteur, conformément à la section 95920(b)(5);
- La suspension ou la radiation d'un compte CITSS conformément à la section 95921(g)(3);
- Les unités remises par un émetteur en raison du non-respect du nombre d'unités nécessaires pour couvrir ses émissions de GES pour une période de conformité, conformément à la section 95857(d);
- Les unités qui n'ont pas été vendues lors d'une vente aux enchères précédente, conformément aux sections 95911(f)(3) et (4).

Ainsi, les unités d'émission mises en vente lors d'une vente aux enchères d'unités d'émission de millésime présent peuvent comprendre des unités de millésimes antérieurs à celui de l'année courante.

Au Québec, quelles exigences encadrent la vente d'unités d'émission qui ne trouvent pas preneur lors d'une vente aux enchères?

Conformément à l'article 45 du Règlement du Québec, les unités d'émission mises en vente qui n'ont pas été vendues peuvent être remises en vente dans le cadre d'une autre vente aux enchères dès que le prix de vente final des unités de deux ventes aux enchères consécutives est supérieur au prix minimal. Or, selon l'article 54, la quantité d'unités d'émission remises en vente ne peut excéder 25 % de la quantité d'unités d'émission initialement prévue pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime présent. Si des unités d'émission de millésime futur ne sont pas vendues, elles seront conservées dans le compte de mise aux enchères détenu par le ministre jusqu'à l'année correspondant à leur millésime. Elles seront alors remises en vente dans le cadre de la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime présent appropriée.

Au Québec, quelles sont les exigences concernant les unités d'émission qui sont recouvertes par le ministre, transférées dans le compte de mise aux enchères puis remises en vente ultérieurement?

Les unités d'émission remises en vente lors d'une vente aux enchères, à la suite de leur transfert en raison de la fermeture d'un compte CITSS, tel que le prévoit l'article 18 du Règlement du Québec, les unités recouvertes lorsqu'un émetteur dépasse sa limite de possession conformément à l'article 32 et les unités recouvertes lorsque l'inscription d'un participant est radiée en vertu de l'article 13, autrement dit toutes les unités d'émission autres que les unités d'émission non vendues lors d'une vente aux enchères, peuvent être remises en vente dès la vente aux enchères suivant leur transfert dans le compte de mise aux enchères du ministre.

Quelles sont les exigences de la Californie concernant les unités d'émission qui ne se vendent pas lors d'une vente aux enchères?

Les unités d'émission qui n'ont pas été vendues lors d'une vente aux enchères seront remises en vente après la tenue de deux ventes aux enchères consécutives dont le prix de vente final est supérieur au prix de vente minimal. Le nombre d'unités d'émission remises en vente ne peut dépasser 25 % du nombre total d'unités d'émission dont la vente est déjà prévue pour une vente aux enchères. Si des unités d'émission de

millésime futur ne sont pas vendues au terme d'une année civile au cours de laquelle leur vente avait été prévue, elles seront conservées et remises en vente dans le cadre de la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime présent appropriée.

Par exemple, pour la vente aux enchères conjointe de mai 2015, des unités d'émission de millésime 2013 et 2015 sont offertes. Pourquoi des unités de millésime 2014 ne le sont-elles pas? Des unités d'émission de millésime 2014 seront-elles remises en vente à l'avenir?

Il est possible que des unités d'émission de millésimes 2013 et 2014 soient remises en vente à l'avenir, dans le cadre d'une vente aux enchères de millésime présent. Le Règlement du Québec confie au ministre le soin de déterminer les unités de quels millésimes seront vendues lors d'une vente aux enchères ainsi que le processus d'adjudication des unités d'émission, lequel est décrit à l'article 52. Le règlement de la Californie prescrit les modalités de mise en vente des unités d'émission de millésime antérieur et la façon dont elles sont adjudgées selon la source des émissions de GES et le millésime. L'avis de vente aux enchères, qui est publié 60 jours avant la tenue d'une vente aux enchères, précise le nombre d'unités d'émission de chaque millésime qui sera mis en vente.

Lorsque des unités de plusieurs millésimes composent les lots d'unités d'émission d'une vente aux enchères d'unités d'émission de millésime présent, est-il possible de soumettre des offres pour des unités d'un millésime spécifique?

Non. Lorsqu'on soumet une offre dans le cadre d'une vente aux enchères de millésime présent, cette offre vise l'ensemble des unités d'émission de millésime présent. Les enchérisseurs ne peuvent en spécifier le millésime, par exemple 2013 ou 2015.

Par ailleurs, le formulaire (un fichier Excel) qui peut être téléchargé depuis la plateforme de vente aux enchères permet aux enchérisseurs d'y inscrire leurs mises avant l'ouverture de la vente aux enchères, et ce, dans le but de faciliter la saisie des mises et la validation de leur exactitude. Dans ce modèle, les enchérisseurs précisent le millésime des unités d'émission qui font l'objet d'une mise particulière, et ce choix se limite aux millésimes présent et futur. Par exemple, lors de la vente aux enchères du 21 mai 2015, si un enchérisseur choisit « millésime présent », il devra faire une offre sur des lots composés d'unités d'émission de millésimes 2013 et 2015. Les unités d'émission de millésime futur seront du millésime 2018.

Quel processus sera utilisé par le Québec et la Californie pour adjudger les unités d'émission qui feront l'objet d'une offre gagnante soumise dans le cadre de la vente aux enchères de millésime présent, lorsque des unités de plusieurs millésimes seront mises en vente?

À la suite d'une vente aux enchères conjointe, chaque enchérisseur gagnant se voit adjudger des unités d'émission en fonction des proportions de ces dernières qui sont mises en vente allouées par chaque gouvernement participant. Les unités d'émission adjudgées pour la vente aux enchères de millésime présent seront transférées aux enchérisseurs gagnants selon les dispositions des règlements respectifs des gouvernements participants.

Si des unités d'émission de plus d'un millésime sont mises en vente lors d'une vente aux enchères de millésime présent, la proportion des unités de chaque millésime mises en vente allouées par un gouvernement participant peut varier selon que l'ensemble des unités d'émission mises en vente soit vendu ou non. Si toutes les unités d'émission trouvent preneur, la proportion des unités d'émission de chaque millésime qui sont adjudgées sera approximativement égale à la proportion des unités d'émission de chaque millésime par rapport à l'ensemble des unités d'émission mises en vente. Il importe de noter que ce calcul peut induire des variations mineures lorsque le nombre d'unités des lots adjudgés est arrondi ou qu'un processus de bris d'égalité est utilisé pour allouer des unités d'émission. Si l'ensemble des unités d'émission mises en vente n'est pas vendu, les proportions des millésimes peuvent varier en fonction du nombre d'unités d'émission non vendues et des dispositions des règlements des gouvernements participants qui régissent l'adjudication des unités d'émission selon leur source d'émission ou leur millésime.

L'article 52 du Règlement du Québec décrit la façon dont les unités d'émission sont adjudgées à la suite d'une vente aux enchères. Cependant, l'ordre dans lequel elles sont réparties en fonction de leur millésime ou de leur source n'est pas précisé. Dans le cas où plusieurs millésimes composent les unités adjudgées lors d'une vente aux enchères de millésime présent, le Québec adjudgera les unités d'émission en commençant par le millésime le plus éloigné de l'année courante.

Quant à la Californie, elle adjudgera des unités d'émission de millésime présent, conformément à la section 95911(f) de son règlement, selon cet ordre de priorité :

1. Les unités provenant de comptes fermés, du dépassement de la limite de possession ou de comptes suspendus ou révoqués (en vertu de la section 95910(d)(2));
2. Les unités d'émission consignées (en vertu de la section 95910(d)(1));

Foire aux questions concernant les multiples millésimes

3. Les unités d'émission non vendues lors d'une précédente vente aux enchères et remises en vente en vertu de la section 95911(f)(3);
4. Les unités d'émission mises en vente par le gouvernement de la Californie.

Exemples

Les trois exemples suivants illustrent les façons dont les unités d'émission de millésime présent sont adjudgées selon que l'ensemble des unités d'émission soit vendu ou non lors d'une vente aux enchères. **Il importe de noter que, dans ces exemples, il n'est question que des unités d'émission de millésime présent.**

Dans les exemples n° 1 et 2, le nombre d'unités d'émission offertes lors d'une vente aux enchères de millésime présent s'élève à 1 000 000. Le Québec et la Californie allouent un nombre égal d'unités d'émission, soit 500 000, et ce, dans des proportions égales de 100 000 unités d'émission de millésime 2013 et 400 000 unités d'émission de millésime 2015. Dans un tel scénario, les unités d'émission sont offertes comme suit :

- Millésime 2013 : 200 000 unités d'émission (20 % du nombre total);
- Millésime 2015 : 800 000 unités d'émission (80 % du nombre total).

Exemple n° 1

Dans une vente aux enchères au cours de laquelle l'ensemble des unités d'émission est vendu, les enchérisseurs gagnants reçoivent des unités d'émission selon le pourcentage de chaque millésime offert lors de la vente aux enchères de millésime présent, avec des ajustements mineurs lorsque le nombre d'unités des lots adjudgés est arrondi ou qu'un processus de bris d'égalité est utilisé pour adjudger des unités d'émission.

- Étant donné que toutes les unités d'émission sont vendues, le nombre total d'unités à adjudger égale 1 000 000 unités d'émission. Ce nombre est composé de 200 000 unités d'émission de millésime 2013 et de 800 000 unités d'émission de millésime 2015.
 - La proportion des unités d'émission de millésime 2013 qui fera partie du nombre total d'unités d'émission adjudgées s'élève à 20 %, soit 200 000/1 000 000.
 - La proportion des unités d'émission de millésime 2015 qui fera partie du nombre total d'unités d'émission adjudgées s'élève à 80 %, soit 800 000/1 000 000.

Foire aux questions concernant les multiples millésimes

- Ainsi, une enchère gagnante de 100 000 unités d'émission sera composée de 20 000 unités d'émission de millésime 2013 et de 80 000 unités d'émission de millésime 2015. Dans cet exemple, l'enchérisseur recevra quatre transferts d'unités d'émission. Chacun des gouvernements participants transférera à l'enchérisseur gagnant 10 000 unités d'émission de millésime 2013 et 40 000 unités d'émission de millésime 2015.

Exemple n° 2

Dans l'éventualité où seulement 800 000 des 1 000 000 d'unités d'émission disponibles étaient vendues et que les unités d'émission de millésime 2013 étaient adjudgées avant celles de millésime 2015, le calcul effectué serait le suivant :

- Dans cet exemple, le nombre total d'unités d'émission à allouer égale 800 000 unités d'émission. Ce nombre sera composé de 200 000 unités d'émission de millésime 2013 et de 600 000 unités d'émission de millésime 2015.
 - La proportion des unités d'émission de millésime 2013 qui fera partie du nombre total d'unités d'émission adjudgées s'élève à 25 %, soit $200\,000/800\,000$;
 - La proportion des unités d'émission de millésime 2015 qui fera partie du nombre total d'unités d'émission adjudgées s'élève à 75 %, soit $600\,000/800\,000$.
- Ainsi, une enchère gagnante de 100 000 unités d'émission sera composée de 25 000 unités d'émission de millésime 2013 et de 75 000 unités d'émission de millésime 2015. Dans cet exemple, l'enchérisseur recevra quatre transferts d'unités d'émission. Chacun des gouvernements participants transférera à l'enchérisseur gagnant approximativement 12 500 unités d'émission de millésime 2013 et 37 500 unités d'émission de millésime 2015.

Exemple n° 3

Dans cet exemple, reprenons le cas où une partie des unités d'émission n'est pas vendue (800 000 unités d'émission sur 1 000 000 sont vendues). Comme dans les exemples précédents, les gouvernements participants ont alloué des unités d'émission en proportion égale, soit 500 000 unités d'émission chacun. Cependant, les pourcentages des millésimes ne sont pas égaux :

Millésime 2013 : 200 000 unités d'émission (20 % du nombre total des unités de millésime présent)

200 000 unités d'émission proviennent du Québec

Foire aux questions concernant les multiples millésimes

Millésime 2015 : 800 000 unités d'émission (80 % du nombre total des unités de millésime présent)

500 000 unités d'émission proviennent de la Californie

300 000 unités d'émission proviennent du Québec

- Dans cet exemple, le nombre total d'unités d'émission à allouer égale 800 000 unités d'émission, et ce nombre est composé de 200 000 unités d'émission de millésime 2013 et de 600 000 unités d'émission de millésime 2015.
 - La proportion des unités d'émission de millésime 2013 qui fera partie du nombre total d'unités d'émission adjudgées s'élève à 25 %, soit 200 000/800 000.
 - La proportion des unités d'émission de millésime 2015 qui fera partie du nombre total d'unités d'émission adjudgées s'élève à 75 %, soit 600 000/800 000.
- Ainsi, une enchère gagnante de 100 000 unités d'émission serait composée de 25 000 unités d'émission de millésime 2013 et de 75 000 unités d'émission de millésime 2015. L'enchérisseur recevrait trois transferts d'unités d'émission. Le Québec transférerait approximativement 25 000 unités d'émission de millésime 2013 et 25 000 unités d'émission de millésime 2015. La Californie transférerait approximativement 50 000 unités d'émission, toutes du millésime 2015.

Si je suis un enchérisseur gagnant dans le cadre d'une vente aux enchères de millésime présent, recevrai-je les unités d'émission de millésime présent en un seul transfert?

Les transferts d'unités d'émission effectués dans le système CITSS doivent se faire par millésimes. D'ailleurs, à la suite d'une vente aux enchères conjointe, chaque gouvernement participant transfère individuellement des unités d'émission aux enchérisseurs gagnants en fonction de la proportion de ces unités qu'il a mises en vente par rapport au nombre total d'unités d'émission offertes. Ainsi, dans le cadre d'une vente aux enchères de millésime présent, chaque enchérisseur gagnant recevra un transfert provenant de chaque gouvernement participant si un seul millésime fait l'objet de cette vente aux enchères de millésime présent. Comme dans les exemples précédents, si la vente aux enchères d'unités de millésime présent comprend les unités de deux millésimes différents, chaque enchérisseur gagnant recevra jusqu'à quatre (4) transferts d'unités de millésime présent en fonction des sources des différents

Foire aux questions concernant les multiples millésimes

millésimes. Si un émetteur avait, en plus, remporté des unités de millésime futur, deux (2) autres transferts auraient lieu (un transfert par gouvernement participant). Tous les transferts auront lieu à la date indiquée dans l'avis de vente aux enchères.

Est-ce qu'il y a des restrictions quant à l'utilisation des unités d'émission de millésime 2013 obtenues lors de la vente aux enchères conjointe n° 3 de mai 2015?

Non. Les unités d'émission de millésime 2013 obtenues lors de la vente d'unités d'émission de millésime présent de la vente aux enchères conjointe de mai 2015 peuvent être utilisées de la même façon que n'importe quelle autre unité d'émission de millésime 2013.

De quelle façon est indiquée la disponibilité de plusieurs millésimes différents dans le cadre d'une vente d'unités d'émission de millésime présent?

L'avis de vente aux enchères publié 60 jours avant chacune des ventes indique les millésimes des unités offertes dans le cadre de cette vente aux enchères d'unités d'émission de millésime présent.